

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de cohésion sociale
et de la protection des populations

n° 2012-199-0004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations liées aux stockages souterrains de gaz exploitées par la société STORENGY (ex GAZ DE FRANCE) à Chémery et Soings en Sologne (41).

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et, notamment, l'article 247 ;

Vu le code minier (nouveau) et, notamment, ses articles L. 211-2 et L. 264-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), et, en particulier, les articles L.125-2, L. 125-2-1, L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-49 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 octobre 1971 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Contres-Chémery ;

Vu le décret du 3 décembre 1986 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Contres-Chémery ;

Vu le décret du 1er août 2002 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de Chémery accordé à Gaz de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité de conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2011 autorisant, notamment, l'amodiation des concessions de stockage souterrain de Chémery et Soings-en-Sologne (Loir-et-Cher), détenues par GDF SUEZ, au profit de la société STORENGY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002, autorisant la société Gaz de France à poursuivre l'exploitation des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de Chémery, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires n° 03-1908 du 5 juin 2003, n° 04.0118 du 14 janvier 2004, n° 2006-51-1 du 20 février 2006, n° 2007.117.18 du 27 avril 2007, n° 2008.339.6 du 4 décembre 2008 (portant autorisation de changement d'exploitant accordée à GDF Investissements 37) et n° 2010-50-25 du 19 février 2010 ;

Vu le courrier de la société STORENGY, en date du 27 janvier 2009, relatif au changement d'exploitant pour les installations liées aux stockages souterrains de gaz exploitées à Chémery et Soings en Sologne (41) ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2009 relative aux règles méthodologiques relatives aux études de dangers, à l'acceptabilité de la démarche de maîtrise des risques et aux PPRT des stockages souterrains de gaz, abrogée et reprise par la circulaire du 10 mai 2010 visée ci-après ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la note BSSS/2010-494/SD du 20 décembre 2010 du directeur général de la prévention des risques aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement relatives aux règles méthodologies complémentaires relatives aux études de dangers, à l'acceptabilité de la démarche de maîtrise des risques et aux PPRT des stockages souterrains de gaz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/81 du 19 octobre 1981 délivré à GAZ DE FRANCE pour l'exploitation d'installations de surface liées au stockage souterrain de gaz naturel du site de Soings-En-Sologne, modifié par le récépissé de déclaration n°2045 du 8 octobre 1982, et par les arrêtés préfectoraux n°04.1598 du 22 avril 2004, n°2010-61-10 du 2 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 Août 2002 délivré à GAZ DE FRANCE pour l'exploitation d'installations de surface liées au stockage souterrain de gaz naturel du site de Chémery, modifié par arrêtés préfectoraux n°04-0118 du 14 janvier 2004, n°2006-51-1 du 20 février 2006, n°2007-117-18 du 27 avril 2007, n°2009-295-6 du 29 octobre 2009, n°2010-050-25 du 19 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-011-009, en date du 11 janvier 2012 portant création de la commission de suivi de site autour des stockages souterrains de gaz de Chémery et Soings-En-Sologne ;

Vu l'étude de dangers du stockage souterrain de Soings-en-Sologne de juin 2011, complétée en décembre 2011 ;

Vu l'étude de dangers du stockage souterrain de Chémery de juillet 2011, complétée en décembre 2011 ;

Vu le courrier en date du 27 janvier 2009 de la société STORENGY relatif au changement d'exploitant pour les installations de surface des stockages souterrains de gaz naturel exploitées par GDF SUEZ à Chémery et Soings-en-Sologne ;

Vu le rapport conjoint DREAL Centre – DDT de Loir-et-Cher en date du 16 mars 2012 proposant la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations liées aux stockages souterrains de gaz exploitées par la société STORENGY à Chémery et Soings en Sologne ;

Vu la séance de la commission de suivi de site (CSS) du 22 mars 2012 au cours de laquelle le projet du présent arrêté a été présenté et discuté ;

Vu les avis favorables rendus sur les modalités de la concertation autour du projet, respectivement, les 30 mai et 27 juin 2012, par les conseils municipaux des communes de Sassay et de Contres ;

Vu les avis réputés favorables, en application de l'article R. 515-40 II du code de l'environnement, des conseils municipaux de Soings en Sologne et de Chémery, sollicités par courrier en date du 22 mai 2012 ;

Considérant que les stockages souterrains de gaz de Soings-En-Sologne et de Chémery, exploités par STORENGY, relèvent de l'article L.211-1 du code minier, et par conséquent doivent faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) conformément à l'article R. 515-39 du code de l'environnement ;

Considérant les listes des phénomènes dangereux issus des études de dangers les stockages souterrains de gaz de Soings-En-Sologne et de Chémery et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'une partie des communes de Soings-en-Sologne, Chémery, Contres et Sassay est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux de type thermique et surpression générés par les stockages souterrains de gaz de Soings-en-Sologne et de Chémery ;

Considérant que la détermination des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher.

ARRETE

Article 1 : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Soings-en-Sologne, Chémery, Contres et Sassay.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

Article 3 : Services instructeurs

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, et la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher élaborent le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Personnes et Organismes associés

1 – Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société STORENGY

Bâtiment Djinn
12 rue Raoul Nordling
CS 70001
92274 BOIS-COLOMBES cedex

- Le maire de la commune de Chémery ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Soings-en-Sologne ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Sassay ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Contres ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes du Controis ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes du Cher Sologne ou son représentant ;
- Le représentant de la Commission de suivi de site (CSS) : Monsieur Philippe OUDIN ;
- L'association des riverains de Sologne de Gaz de France ;
- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher en tant que de besoin ;
- Le Conseil Général de Loir-et-Cher en tant que de besoin ;
- Le Conseil régional Centre en tant que de besoin ;
- Les services de la préfecture de Loir-et-Cher (SIDPC) et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) participent à l'élaboration du PPRT, aux côtés des services instructeurs.

2 – Les personnes et organismes associés visés au 1 du présent article sont associés à l'élaboration du projet de PPRT à l'occasion de réunions.

Ces réunions portent sur :

- Le partage de la connaissance du risque : caractérisation des aléas et recensement et caractérisation des enjeux (éléments d'occupation du sol et fonctionnement du territoire) ;
- La définition de la stratégie du PPRT ;
- L'élaboration du projet de zonage réglementaire et du règlement du plan de prévention des risques technologiques.

D'autres réunions peuvent être organisées soit sur l'initiative des services instructeurs ou des Préfectures, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les compte rendus des réunions d'association sont adressés pour observations aux personnes et organismes associés visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des comptes-rendus ou formulées par oral lors de la validation du compte rendu en début de la réunion suivante des personnes et organismes associés.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : Modalités de concertation

1 – Les documents d'élaboration validés du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie dans les communes de Soings-En-Sologne, Chémery, Contres et Sassay et sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Le public a la possibilité d'adresser ses observations à M. le Préfet de Loir-et-Cher par courrier ou courriel.

Si besoin, une réunion publique d'information et de concertation pourra être organisée.

2 – Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 4-1 du présent arrêté, il sera mis à disposition du public en mairie, dans les communes de Soings-En-Sologne, Chémery, Contres et Sassay et sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher et il sera joint au projet de plan de prévention des risques technologiques mis à l'enquête publique.

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 du présent arrêté.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Soings-En-Sologne, Chémery, Contres et Sassay et au siège des communautés de communes du Controis et du Cher Sologne.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher dans un journal diffusé dans le département de Loir-et-Cher.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 7: Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de Loir-et-Cher ou du ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **17 JUIL. 2012**



Le Préfet,

Gilles LAGARDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Chemery-Soings (STORENGY) Périmètre d'étude

Vu pour être annexé à mon arrêté
du : 19 7 JUIL. 2012

Le Préfet,



G. LAGARDE
Gilles LAGARDE



Sources: IGN BD ORTHO
DDT 41/ DREAL Centre
Dossier: Calculs du 20120408, CHEMERY_PHD_26032012
Rédaction/Édition: DREAL Centre - 06/04/2012 - MAPINFO® V 8 - SIGALEAD® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

STAG 2012 A